

Ordonnance sur l'aviation (OSAv)

Modification du 4 avril 2001

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 novembre 1973 sur l'aviation¹ est modifiée comme suit:

Art. 25, al. 3

³ Le département, en accord avec le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, règle le service médical aéronautique. L'organisation et les compétences de l'Institut de médecine aéronautique sont réglés par une ordonnance du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, élaborée en accord avec le département.

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2001.

4 avril 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 748.01